



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	17
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
Mme MARCHAND Charlène, 8 ^{ème} Adjoint	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
M. DEGIOANNI Jean-Marie, Conseiller municipal	
M. CORNU Gérard, Conseiller municipal	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
M. MARTIN Gilles, Conseiller municipal	
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
Mme BAYLE Magali, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents 12

M. INES Claude donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
Mme ROYER Carole donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
M. SOMA Jacques donne procuration à M. FABRE Claude.
M. TABONE Paul donne procuration à M. POLLUS Alfred.
Mme PRATI Corinne donne procuration à Mme MARCHAND Charlène.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme BOUHAFS Hayette.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme BAYLE Magali.
Mme TRAPANI Virginie donne procuration à M. MARTIN Gilles.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. DEGIOANNI Jean-Marie.
M. FILLAT Éric, absent non représenté
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de M. FABRE Claude comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FABRE est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2023 :

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 05/01 : ACQUISITOIN PARCELLE N° C680 SISE CHEMIN DU PLAN D'AUPS (LIEU-DIT « LE PAVILLON »)

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 et L1311-10 alinéa 2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Zacharie (approuvé le 12/11/2012, modifié une 1^{ère} fois le 15/12/2016 et une 2^{ème} fois le 30/11/2017) ;

Considérant la nécessité d'élargir le chemin du Plan d'Aups afin de sécuriser la circulation routière et piétonne en amont du carrefour des Naves.

Considérant que M. PASSEREL Claude et Mme SOTTANI Marie-Laurence née PASSEREL sont propriétaires d'une parcelle cadastrée C680, située Chemin du Plan d'Aups – Lieu-dit « Le Pavillon », d'une superficie de 108 m² ;

.../...

Considérant que cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé (ER14) au profit de la commune, destiné à l'élargissement du chemin du Plan d'Aups ;

Considérant qu'aux termes de négociations engagées avec les propriétaires, un accord est intervenu quant aux modalités d'acquisition par la Commune de Saint-Zacharie ;

Considérant que l'acquisition envisagée porte sur un montant inférieur à 180.000 €, l'avis des Services du Domaine n'est pas requis.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle C680 d'une contenance de 108 m² aux propriétaires, M. PASSEREL Claude et Mme SOTTANI Marie-Laurence, au prix de 90.000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la parcelle C680 pour un montant de 90.000 €.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

La dépense est prévue au Budget 2023 – Chapitre 21.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/02 : BUDGET PRINCIPAL 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 1
Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu les articles L213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération n° 04/04 du 4 avril 2023 adoptant le Budget 2023 de la Commune ;

Vu la décision municipale n° 033/12/2022 du 6 décembre 2022 de préemption de la propriété LEYDET ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une nouvelle ouverture de crédit afin de réaliser la consignation de 95.700 € nécessaire à la préemption de la propriété LEYDET, correspondant à 15 % de l'évaluation du prix du bien fait par les Services du Domaine, soit de 638.000 €.

Les crédits nécessaires à l'acquisition de cette propriété ayant été prévus au Budget sur la ligne 2115 « Terrains bâtis », il convient donc de transférer le montant de la consignation à la ligne 275 « Dépôts et Cautionnements versés » :

- Compte 275D : « Dépôts et Cautionnements versés » : + 95.700 €
- Compte 2115D : « Terrains bâtis » : - 95.700 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver les écritures budgétaires suivantes :

- Compte 275D : « Dépôts et Cautionnements versés » : + 95.700 €
- Compte 2115D : « Terrains bâtis » : - 95.700 €.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/03 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le code général de la Fonction publique

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 22 septembre 1997, le Conseil Municipal a attribué une indemnité spéciale de fonction aux agents de Police Municipale au taux maximum de 18 % du traitement mensuel brut.

Au vu de l'évolution des décrets précités, permettant d'attribuer un taux maximum de 20 %, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revaloriser cette indemnité et d'attribuer aux agents de la Police Municipale, l'indemnité spéciale de fonction au taux de 20 % du traitement brut indiciaire à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De revaloriser cette indemnité et d'attribuer aux agents de la Police Municipale, l'indemnité spéciale de fonction au taux de 20 % du traitement brut indiciaire à compter du 1^{er} juin 2023.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

M. le Maire précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 012 du Budget 2023.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/04 : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

.../...

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale, afin d'assurer l'accueil du public et le bon fonctionnement de nos services administratifs, il convient de créer deux emplois non permanents d'Agents Administratifs polyvalents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De recruter deux agents contractuels à temps complet dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'Agents administratifs polyvalents et faire face à un accroissement d'activité saisonnier à compter du 1^{er} Juillet 2023, pour une période de 2 mois.
- De rémunérer ces agents selon les indices de rémunération afférents au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Administratif Territorial (IB 397 / IM 361) auxquels s'ajoutent le supplément familial et l'indemnité de résidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les propositions du Maire.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au Budget Primitif 2023.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/05 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Afin de développer et mettre en place la stratégie de communication interne et externe de la ville, un renfort humain est nécessaire.

Compte tenu de ce besoin, il convient de créer un emploi non permanent de Chargé(e) de Communication à temps incomplet à raison de 17h30 hebdomadaires pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De recruter un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} Juin 2023, renouvelable dans les conditions précitées, pour assurer les fonctions de Chargé(e) de Communication à temps incomplet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.
- De rémunérer cet agent selon les indices de rémunération afférents au 8^{ème} échelon du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (IB 499 / IM 430) auxquels s'ajoutent le supplément familial et l'indemnité de résidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'adopter les propositions du Maire.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au Budget Primitif 2023.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/06 : BUDGET DES POMPES FUNEBRES - MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE POMPES FUNEBRES

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN rappelle au Conseil Municipal que la commune a créé depuis plusieurs années un Service Pompes Funèbres qui assure des prestations de qualité auprès des familles zachariennes.

Les tarifs en vigueur ont été décidés par délibération n° 04/10 du 6 avril 2021.

Les prestations assurées sont les suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Travaux de fossoyage, de réduction de corps et d'inhumation.
- Fournitures des articles funéraires.

Compte-tenu de l'évolution des prix des fournitures, des charges liées aux personnels assurant cette prestation, et afin de pouvoir effectuer des investissements nécessaires au bon fonctionnement du service, M. le Maire propose la modification des tarifs de la façon suivante :

	Tarifs actuels (€)	Proposition (€)
- Ouverture et fermeture du caveau	150	210
- Mise en bière	100	170
- Vacation police	25	25
- Convoi et service	170	250
- Creusement fosse	180	330
- Exhumation de corps	130	200
- Par corps supplémentaire	70	110
- Ouverture et fermeture d'une case	100	150
- Transport après mise en bière hors commune jusqu'à 25 kms	110	210
- Au-delà de 25 kms	1.75/km	2.10/km
- Cercueil inhumation avec signes religieux et plaque d'identité gravée :		
. Cercueil chêne	650	750
. Cercueil Torcy	750	850
. Cercueil Tombeau	800	860
- Cercueil crémation avec signes religieux et plaque d'identité gravée et urne cendrier		
. Cercueil Brassac	450	600
- Boîtes à ossements		
. Dimension 0,70 m	120	155
. Dimension 1,10 m	175	220
. Dimension 1,30 m	225	280
. Dimension 1,50 m	265	330

Cette politique tarifaire juste et modérée permet de maintenir le niveau de qualité des prestations de service et l'adaptabilité aux évolutions sociétales et sanitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la proposition de tarifs ci-dessus.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/07 : MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET COLOMBARIUMS DU CIMETIERE

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° 11/02 et 11/05 en date du 21 novembre 2014, le prix des concessions et colombariums au cimetière communal avait été décidé.

Une réflexion menée sur l'actualisation de la tarification montre que les tarifs restent très modérés et conduit à proposer une révision comme suit :

	Tarifs actuels (€)	Proposition (€)
- Concession temporaire 15 ans	500	600
- Concession perpétuelle 5 m ²	2.300	2.350
- Concession perpétuelle 2 m ²	1.600	1.650
- Columbarium perpétuel	1.700	1.800
- Columbarium temporaire 15 ans	800	850
- Jardin des souvenirs	200	250

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la proposition tarifaire ci-dessus.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/08 : MODIFICATION DES TARIFS DES VENTES DE CAVEAUX

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN informe le Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur, la collectivité achète directement les caveaux du cimetière communal aux entreprises compétentes. Les caveaux sont revendus ensuite aux administrés. Les tarifs appliqués ont été établis par délibération n° 03/06 du 14 mars 2016.

Compte tenu de l'augmentation conséquente des prix des fournisseurs, M. le Maire propose les nouveaux tarifs suivants :

- Prix unitaire grand caveau (6 places) : 3.500 € (au lieu de 3.300 €)
- Prix unitaire petit caveau (3 places) : 3.150 € (au lieu de 2.750 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs de vente des caveaux susvisés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/09 : MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. MERLO rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est fondamentale pour accompagner le dispositif transitoire des transferts de compétences entre les communes et l'EPCI Métropole, visant à l'exercice de plein droit et sur l'intégralité de son périmètre, de l'ensemble des compétences des métropoles de droit commun visées à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des attributions d'autorité concessionnaires de l'Etat pour les plages.

Le Conseil de Métropole a délibéré lors de son assemblée plénière du 31 juillet 2020, sur les modalités de création et de composition de la CLECT. Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes, la délibération FBPA 038-8308/20/CM prévoit ainsi la représentation de chaque commune par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Par délibération n° 10/03 du 26 octobre 2020, le Conseil Municipal avait désigné pour représenter la Commune de Saint-Zacharie au sein de la CLECT de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. PASSEREL Claude, représentant titulaire.
- M. TABONE Paul, représentant suppléant.

Or, M. PASSEREL Claude ayant démissionné du Conseil Municipal, M. le Maire propose à l'assemblée de désigner, M. INES Claude, comme représentant titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour représenter la Commune de Saint-Zacharie au sein de la CLECT de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter de la présente délibération :

- M. INES Claude, comme représentant titulaire.
- M. TABONE Paul, comme représentant suppléant.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 05/10 : PARTENARIAT AVEC UNICEF FRANCE

Rapporteur : Mme POZZI Monique

Mme POZZI rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint-Zacharie conduit pour sa politique Petite Enfance, Enfance et Jeunesse une politique active en matière de cohésion sociale, de lutte contre l'exclusion, d'innovation sociale et en faveur de la solidarité, au travers notamment de la Convention Territoriale Globale « Les Collines » avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle souhaite engager un partenariat avec UNICEF France pour la période 2023-2026 et être candidate pour obtenir ultérieurement le label « Ville amie des enfants ».

Elle met en œuvre les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 26 janvier 1990. En 2002 est officiellement créé en France le label « Ville amie des enfants ».

Pour cela, elle confirme son intention de candidater pour devenir partenaire d'Unicef France dans le cadre de ses actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse et élaborera un plan d'actions au cours des trois années à venir.

L'engagement de la commune repose pour la période sus indiquée sur les engagements suivants :

- Assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique publique locale favorisant et accompagnant son épanouissement, son respect et son individualité,
- Affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion, contre toute forme de discrimination et d'agir en faveur de l'équité,
- Permettre et proposer un parcours éducatif de qualité à chaque enfant et jeune de son territoire,
- Développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune,
- Nouer un partenariat avec UNICEF France pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant en France et dans le monde.

Dans le cadre des missions qu'ils assument au profit des enfants et des jeunes, - l'UNICEF France, organisme dûment accrédité pour représenter l'UNICEF auprès des institutions et de la société civile en France, développe depuis plus de 40 ans des actions visant à faire connaître la situation des enfants dans le monde, collecter des fonds pour soutenir les programmes développés par l'UNICEF à leur profit, financer directement des interventions, notamment en urgence, dans les pays en développement et veiller à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF France a également pour mission de faire connaître la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et d'en promouvoir une meilleure application, sur le sol français comme dans le monde.

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-29 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'engagement de partenariat avec UNICEF France.
- De développer les actions en lien avec cet engagement auprès d'UNICEF France.
- D'autoriser M. le Maire à confirmer à UNICEF France le souhait de la commune de Saint-Zacharie de devenir candidate au titre « Ville amie des enfants ».
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve l'engagement de partenariat entre la Commune de Saint-Zacharie et UNICEF France et le développement d'actions en lieu avec celui-ci.
- Autorise M. le Maire à confirmer à UNICEF France le souhait de la commune de Saint-Zacharie de devenir candidate au titre Ville amie des enfants
- Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Aucune observation.



A 20 heures, M. le Maire annonce que la séance est levée.



Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Le secrétaire de séance,



Claude FABRE

